

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Circulaire du 14 décembre 2010 relative aux modalités et contenus de la formation pour l'accès au grade de commandant de police

NOR : IOCC1029559C

Résumé : cette circulaire constitue le règlement des études prévu par le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale et par l'arrêté du 14 juin 2010 fixant les modalités de la formation professionnelle pour l'accès au grade de commandant de police.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de région et des départements de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances ; Monsieur le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement en Polynésie française ; Messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité ; Monsieur le préfet adjoint pour la sécurité en Corse ; Messieurs les directeurs et chefs des services centraux de la police nationale.

La présente circulaire relative aux dispositions prévues par le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005, modifié par l'arrêté du 14 juin 2010, fixant les modalités de la formation professionnelle pour l'accès au grade de commandant de police a pour but de préciser les modalités d'organisation et le contenu de cette dernière.

I. – MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA FORMATION

Un cycle de formation professionnelle est dispensé aux capitaines de police inscrits au tableau annuel d'avancement pour le grade de commandant de police. Il a pour but de préparer ces fonctionnaires à l'exercice des responsabilités attachées à ce grade.

La sous-direction de l'administration des ressources humaines (bureau des officiers de police) de la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) établit la liste nominative des capitaines retenus après avis favorable de la Commission administrative paritaire nationale et inscrits au tableau d'avancement.

Celle-ci est alors communiquée à l'École nationale supérieure des officiers de police (ENSOP) qui la renvoie aux directions et services centraux, accompagnée du calendrier prévisionnel des stages et du nombre de places attribuées pour chaque session de formation, à charge pour eux de positionner les fonctionnaires relevant de leur compétence. Les officiers seront alors convoqués par l'ENSOP.

Les capitaines sont tenus de se rendre à la convocation qui leur est adressée. Aucun report de stage n'est admis. Toutefois, en cas de force majeure avérée (après avis de la direction d'emploi et appréciation de la situation par la DRCPN/ SDFDC [sous-direction de la formation et du développement des compétences]), une autre session de formation pourrait éventuellement être proposée au candidat. À défaut, la formation du candidat sera considérée comme non valide et ce dernier sera retiré du tableau d'avancement de l'année en cours.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 2010, la formation obligatoire, d'une durée de 90 heures, se déroule à l'École nationale supérieure des officiers de police, y compris pour les capitaines de police affectés en outre-mer.

La validation de la formation consiste en la présence effective des stagiaires durant l'intégralité du cycle de formation. De fait, la présence assidue des fonctionnaires est requise pendant toute la durée du stage. Aucune absence ne sera tolérée.

Toutefois, la SDFDC pourra, à titre exceptionnel et après rapport motivé du fonctionnaire, autoriser deux jours d'absence. Au-delà, la formation du candidat sera considérée comme non valide et ce dernier sera retiré du tableau d'avancement de l'année en cours.

À l'issue du stage, le stagiaire qui a suivi l'intégralité de la formation se voit remettre une attestation de validation de cette dernière.

Les fonctionnaires qui renoncent à suivre la formation en informent par écrit, dans les meilleurs délais, la SDFDC et leur direction d'emploi.

Lors de la formation, le stagiaire est soumis aux mêmes obligations qu'en service. En cas de non-respect des règles disciplinaires ou déontologiques applicables aux fonctionnaires de la police nationale, il sera tenu de s'en expliquer par compte rendu adressé au directeur de l'ENSOP et au SDFDC, qui en avisera la hiérarchie du fonctionnaire.

En cas de faute grave, le DRCPN ou son représentant en sera immédiatement avisé et prendra immédiatement toutes mesures nécessaires.

À l'issue du stage, le fonctionnaire dont la formation n'a pas été validée est informé de sa situation par l'ENSOP (sous la forme d'un rapport).

Cas particuliers des capitaines ayant participé aux stages de formation pour l'accès au grade de commandant à l'ENSOP entre octobre 2005 et octobre 2009 :

1) Les capitaines de police inscrits au tableau d'avancement et ayant suivi une formation « franchissement de grade de commandant » comprise entre le mois d'octobre 2005 et le mois d'octobre 2006 en conservent le bénéfice sans condition de délai. S'ils sont retenus au tableau d'avancement, ils n'auront pas à suivre la formation dont la présente circulaire fait l'objet (*cf.* circulaire NOR : INTC0500109C du 12 décembre 2005).

2) Les capitaines de police inscrits au tableau d'avancement et ayant suivi une formation « franchissement de grade de commandant » comprise entre le mois de novembre 2006 et le mois d'octobre 2009 en conservent le bénéfice pendant une durée maximale de cinq ans qui suivent l'année au titre de laquelle ils ont été candidats pour la première fois au grade de commandant de police (*cf.* circulaire NOR : INTC0600112C du 26 décembre 2006).

Au-delà de ce délai, ils seront tenus de suivre la formation dont la présente circulaire fait l'objet s'ils sont inscrits au tableau d'avancement.

II. – LES CONTENUS

Les contenus des formations portent essentiellement sur les capacités professionnelles requises et les champs managériaux correspondant aux responsabilités exercées par un commandant de police, quelle que soit sa direction d'appartenance.

Il s'agit :

Capacités professionnelles :

- synthétiser des données professionnelles ;
- cadrer et structurer les ressources ;
- planifier et traduire en objectifs opérationnels les activités ;
- prendre des décisions ;
- évaluer les performances ;
- réguler les relations interpersonnelles et entre groupes ;
- expliciter pour une meilleure communication interne, externe et opérationnelle.

Champs managériaux :

- communiquer avec les partenaires et les médias ;
- gérer un groupe ;
- gérer les motivations ;
- piloter un retour d'expérience ;
- évaluer et noter des personnels ;
- savoir déléguer ;
- exercer le pouvoir et l'autorité ;
- veiller au respect des règles de déontologie ;
- aborder le concept de culture de la performance ;
- analyser et résoudre un problème.

Le directeur des ressources et des compétences de la police nationale devra être tenu informé des difficultés rencontrées dans l'application de ces dispositions.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet,
directeur général de la police nationale,
F. PÉCHENARD